

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DES TANNEURS ET PARKING DE L'ECOLE DES TANNEURS**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la demande en date du 11 mars 2026 formulée par Madame Anne-Sophie SCHAEDELE, représentante des parents d'élèves de l'association APEPA Tanneurs de BARR, d'organiser la fête de l'école le vendredi 12 juin 2026 de 17 h 00 à 22 h 00 sur le parking de l'école des Tanneurs,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules aux abords de ce parking,

ARRETE

Article 1 - Le vendredi 12 juin 2026, de 12 h 00 à 23 h 00, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit sur le parking de l'école des Tanneurs sis rue des Tanneurs à BARR.

Article 2 - Le stationnement malgré l'interdiction matérialisée sera considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 3 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié), par le Pôle Technique de la Ville de BARR au plus tard le lundi 08 juin 2026, sous le contrôle de la Police Municipale de BARR.

Article 4 - Le vendredi 12 juin 2026, de 15 h 30 à 23 h 00, la circulation de tous les véhicules sera strictement interdite rue des Tanneurs à BARR au-delà de l'accès aux garages des immeubles sis n° 01 et 02 de cette voie.

Article 5 - Le barriérage mis à disposition par la Ville de BARR sera mis en place puis retiré à la fin de la manifestation par les membres de l'APEPA Tanneurs, association organisatrice.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 8 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

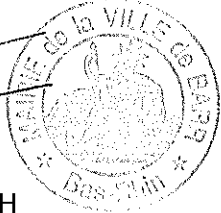
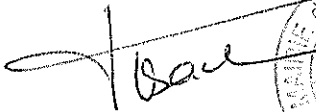
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Madame la Directrice de l'école des Tanneurs,
- Monsieur le Responsable du Pôle Technique de la Ville de BARR,
- Madame Anne-Sophie SCHAEDELE, pour l'APEPA Tanneurs, requérante.

Arrêté municipal n° 3604

BARR, le 17 mai 2026



Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR